

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Novembre 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/08/156

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Cynthia CHAPOULIE - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Gilbert ROUYARD - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX - Edmée MAURIELLO - Magalie SALIBUR - Laura GUEPPOIS - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le  
19 NOV. 2024

**Procurations :**

**Absent excusé :** Philippe MORVAN

**Absents :** Ferdy LOUISY - Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Benjamin GRACCHUS - Christian JEAN-CHARLES - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE

- publication sur le site  
Internet ou notification,

**Votants :** 25

**Secrétaire de séance :** Annick ABELA

19 NOV. 2024

**TOURNOI INTERNATIONAL D'ESCRIME**

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Sainte-Rose,  
Le 12/11/2024

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;  
Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu la délibération n°1 du 15 juillet 2019, relative à la mise en conformité des statuts de la CANBT avec les compétences issues de l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant que le Tournoi International d'Escrime s'est déroulée à Petit-Bourg du 26 au 27 octobre 2024 est désormais une compétition qui s'inscrit dans le calendrier international de la fédération mondiale d'escrime ;

Considérant que la qualité et le nombre d'escrimeurs de grande renommée qui participent à cet événement sportif d'envergure contribuent incontestablement à promouvoir l'escrime en Guadeloupe, à offrir une compétition de haut niveau sur le territoire du Nord Basse-Terre et à mettre en avant Petit-Bourg en tant que destination sportive ;

Considérant que cette huitième édition attend plus de 300 tireurs caribéens, nationaux et internationaux en épée et fleuret, gage d'une compétition de haute portée ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de voix pour : 25

**ARTICLE 1 :** De valider l'accompagnement financier à hauteur de neuf mille euros (9 000 €) au Club d'Escrime de Petit-Bourg pour l'organisation du Tournoi International d'Escrime du 26 au 27 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**

**GUY LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*